

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. Projet de loi sur le Conseil d'Etat.
JUSTICE CIVILE. Cour royale de Douai : Testament; enfant posthume; révocation.
JUSTICE CRIMINELLE. Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Contrefaçon; tableau de Paul Delaroche, Edouard en Ecosse. — Cour d'assises de la Meuse; vols nombreux commis par un forçat libéré.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. Tentative de vol sous le patronage de la fashion. — Incendie et vol à la caserne Popincourt.
VARIÉTÉS. Colonies pénales de l'Angleterre.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ETAT.

Voici le texte du projet de loi présenté à la Chambre des pairs sur l'organisation du Conseil d'Etat. Nous reviendrons sur ce projet :

TITRE I^{er}. — De la composition du Conseil d'Etat.

Art. 1^{er}. Le Conseil d'Etat est composé, indépendamment des ministres secrétaires d'Etat,
1^o Des conseillers d'Etat;
2^o Des maîtres des requêtes;
3^o Des auditeurs.
Art. 2. Il est présidé par le garde-des-sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ou par celui des ministres secrétaires d'Etat dans les attributions duquel serait placé le Conseil d'Etat.
Un conseiller d'Etat est nommé, par le Roi, vice-président. Un secrétaire-général, ayant titre et rang de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes, est attaché au Conseil.
Art. 3. Les membres du Conseil d'Etat sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.
Art. 4. Le service ordinaire se compose :
1^o De trente conseillers d'Etat, y compris le vice-président;
2^o De trente maîtres des requêtes;
3^o De quatre-vingts auditeurs.
Art. 5. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.
Art. 6. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle, rendue par le Roi, sur le rapport du ministre président du Conseil d'Etat, et de l'avis du Conseil des ministres.
Art. 7. Les auditeurs au Conseil d'Etat sont divisés en deux classes :
La première classe ne peut en comprendre plus de quarante.
Nul ne peut être nommé auditeur de première classe s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.
Les auditeurs de première classe ne peuvent être révoqués que par une ordonnance individuelle.
Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté par le Roi, sur le rapport du ministre président du Conseil d'Etat, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du Conseil d'Etat.
Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années.
Art. 8. Nul ne pourra être nommé conseiller d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis; s'il n'est âgé de vingt-un ans, et docteur en droit.
Art. 9. Le service extraordinaire se compose :
1^o Des membres du service ordinaire qui quittent le Conseil pour remplir d'autres fonctions publiques, et auxquels le titre de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes en service extraordinaire serait conféré par le Roi;
2^o Des personnes qui seront appelées par le Roi à faire partie comme conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes.
Art. 10. Les membres du service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations du Conseil qu'autant qu'ils y auront été autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivants.
Art. 11. Pourront seuls recevoir cette autorisation :
Les sous-secrétaires d'Etat,
Les membres de la Cour de cassation,
Les premiers présidents ou procureurs-généraux de Cours royales,
Les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères,
Les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels,
Le préfet de la Seine,
Le préfet de police.
Art. 12. Le nombre des conseillers d'Etat autorisés à participer aux travaux et délibérations du Conseil ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire.
Le nombre des maîtres des requêtes auxquels cette autorisation sera accordée ne pourra excéder celui des maîtres des requêtes en service ordinaire.
Art. 13. L'autorisation donnée aux membres du service extraordinaire de participer aux travaux du Conseil cessera avec les fonctions dont ils étaient revêtus.
Art. 14. Les conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes en service ordinaire qui cesseront leurs fonctions ou prendront leur retraite, pourront être nommés, par le Roi, conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes honoraires.

TITRE II. — Des fonctions du Conseil d'Etat.

Art. 15. Le Conseil d'Etat est nécessairement appelé à donner son avis :
1^o Sur les ordonnances royales portant règlement d'administration publique;
2^o Sur les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique;
3^o Sur la validité des prises maritimes;
4^o Et en général sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.
Art. 16. Le Conseil d'Etat est également appelé, mais seulement lorsque le renvoi lui en est fait par les ministres, à donner son avis :
1^o Sur les projets de lois;
2^o Sur les projets d'ordonnances non compris en l'article précédent;
3^o Et en général sur toutes les questions administratives, à raison desquelles il est consulté par les ministres.
Art. 17. Le Conseil d'Etat est chargé de l'instruction, et il propose les ordonnances qui statuent :
1^o Sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;
2^o Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse;

3^o Sur les recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre toutes les décisions administratives;
4^o Sur les recours dirigés pour violation des formes et de la loi contre les arrêtés de la Cour des comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort en matière contentieuse;
5^o Sur les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse, qui ne sont pas rendues en dernier ressort;
6^o Sur les oppositions formées à des ordonnances royales, et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances;
7^o Sur les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen.

TITRE III. — DES FORMES DE PROCÉDER.

§ 1^{er}. Matières administratives.

Art. 18. Pour l'examen des affaires non contentieuses, le Conseil d'Etat est divisé en comités correspondant aux divers départements ministériels.
Cette division est opérée par une ordonnance royale.
Les ministres secrétaires d'Etat président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'Etat est en outre nommé vice-président par le Roi.
Une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'Etat, déterminera quelles sont, parmi les affaires désignées par le dernier paragraphe de l'article 13, celles qui ne seront soumises qu'à l'examen des comités, et qui pourront ne pas être portées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat.
Art. 19. Les délibérations du Conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.
L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire, et des conseillers d'Etat en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du Conseil.
Elle est présidée, en l'absence du ministre président du Conseil d'Etat, par l'un des ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du Conseil d'Etat.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Art. 20. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux du Conseil, et les auditeurs, assistent à l'assemblée générale.
Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.
Les auditeurs ont voix délibérative à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs.
Art. 21. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont pas présents.
Art. 22. Les ordonnances royales, rendues après délibération de l'assemblée générale, mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu. Les ordonnances royales, rendues après délibération d'un ou plusieurs comités, indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. Matières administratives contentieuses.

Art. 23. Les comités établis en exécution de l'article 18, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.
Ce comité est présidé par le ministre président du Conseil d'Etat, et, à défaut, par le conseiller d'Etat vice-président du Conseil.
Il est composé de cinq conseillers d'Etat, y compris le vice-président, et du nombre des maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution du deuxième paragraphe de l'article 18 ci-dessus.
Art. 24. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil d'Etat par celui des membres du comité qui a été désigné à cet effet par le président.
Les maîtres des requêtes ont voix délibérative à l'assemblée générale et au comité, dans les affaires dont ils font le rapport.
Les auditeurs ont voix délibérative en comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires qu'ils rapportent.
Art. 25. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire, désignés par le ministre président du Conseil d'Etat, remplissent les fonctions de commissaires du Roi dans les affaires contentieuses.
Ils assistent aux séances du comité du contentieux.
Art. 26. Les affaires contentieuses sont rapportées au Conseil d'Etat en assemblée générale et en séance publique. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire siègent seuls à ces assemblées générales.
Après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.
Art. 27. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Art. 28. La délibération n'est pas publique.
L'ordonnance du Roi qui intervient ensuite est lue en séance publique. Elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents ayant délibéré.
La même mention sera faite dans les expéditions de l'ordonnance.
Art. 29. Le procès-verbal des séances du Conseil d'Etat, dé libérant sur les affaires contentieuses, mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 24, 25, 26, 27 et 28 de la présente loi.
Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance du Roi pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'article 53 du décret du 22 juillet 1806.
Art. 30. Seront applicables à la tenue des séances publiques du Conseil d'Etat les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.
Art. 31. Les lois et règlements antérieurs concernant le Conseil d'Etat sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Colin, premier président. — Audiences des 26 et 30 janvier.

TESTAMENT. — ENFANT POSTHUME. — RÉVOCATION.

Un testament est-il révoqué par la survenance d'un enfant posthume, alors que le père est mort dans l'ignorance de la grossesse de sa femme, et surtout dans le cas où, d'après les clauses du testament, l'on doit induire qu'il a été fait pour le cas où la succession s'ouvrirait au profit de la ligne collatérale? (Rés. affirmat.)
La question de révocation des testaments par survenance

d'enfants a gravement préoccupé nos anciens jurisconsultes. Avant les ordonnances de 1731 et 1733, nombre d'arrêtés du Parlement avaient décidé que la survenance d'enfants produisait sur les testaments et sur les donations des effets identiques; mais après la promulgation de l'ordonnance de 1731, qui posait, dans les articles 39, 40 et 41, le principe de la révocation des donations par survenance d'enfants, et celui de l'ordonnance de 1733, qui gardait un complet silence sur ce mode de révocation quant aux testaments, les jurisconsultes et les parlements s'étaient trouvés d'accord, et n'admettaient plus, *ipso jure*, en matière de testaments, un motif de révocation auquel pouvait suppléer le libre arbitre et le pouvoir discrétionnaire de l'homme.
Cependant, cette législation, qui posait en thèse des principes absolus, laissait subsister une grave difficulté, celle de savoir si l'individu décédé dans l'ignorance de la grossesse de sa femme, et qui par suite n'avait pu, en connaissance de cause, user ou ne pas user de la faculté révocatoire que la loi lui réservait sous les inspirations de la paternité, pouvait être réputé mort avec l'intention de laisser subsister l'acte qui exhéredait son plus cher héritier.

La plupart de nos anciens auteurs admettaient en ce cas, d'après les inductions tirées des lois ff 27, § 4, *in officio testamento*, 28 *ibid.*, et la loi 56, ff *de testamento militis*, que d'après la présomption de pitié paternelle, le testament devait être réputé révoqué, surtout si les circonstances de fait, qui sont toujours du plus grand poids en cette matière, tenaient à favoriser cette présomption, et bien plus encore si les termes du testament tendaient à l'accréditer. En ce sens se prononçaient : Potier, *Donations testamentaires*, ch. 6, sect. 1^{re}; — Domat, liv. 3, t. 1, sect. 3; — Ricard, 1^{re} part., ch. 3, sect. 5, n° 1424; — Pargole (V. Merlin, *v° Révoc. de cod.*, p. 125); — Chabot, art. 34 de la *coutume d'Avignon*.

L'arrêt rendu dans la fameuse affaire du fermier général Lapopinière ne contredisait même pas cette doctrine, car il semble résulter des faits qu'avant son décès Lapopinière avait connu la grossesse de sa femme, et avait, malgré cette circonstance, maintenu son testament (V. Merlin, *v° Révoc. de codicilles*).
Le Code civil a trouvé les auteurs fort divergens sur cette question. Dans le sens de la révocation par survenance de posthume, se sont prononcés Chabot (*Quest. transit.*, v° *Test.*, t. II, p. 473); Grenier, *Donat.*, n° 341; Dalloz, t. 6, p. 471, n° 12; Delvincourt, édit. 1819, t. II, p. 387; Vazeilles, *Donat.*, art. 1057, t. III, p. 142.
Dans le sens de la non-révocation, Duranton, t. IX, p. 472; Toullier, t. V, n° 668; Favard, *v° Test.*, sect. III, § 2, et Dalloz, *v° Révoc.*, n° 186.

Un seul arrêt a été rendu dans les temps modernes; il est dans ce dernier sens; c'est celui de la Cour de Nîmes, en date du 17 février 1840. (Dalloz, t. 40, 2. 110; Sirey - Devillemeuve, 40. 2. 97.)
La Cour de Douai a eu à s'occuper à son tour de cette question, sur laquelle, il faut le reconnaître, les particularités des faits et les termes des testaments auront toujours un grand empire.

Un sieur Tondeur s'était marié en 1821. Dix-huit ans s'étaient écoulés depuis la célébration de son mariage, et nul enfant n'en était né. Le 20 août 1839, il fait, par acte authentique, un testament dans lequel il lègue sa maison d'habitation, la seule qu'il possédait, et plusieurs corps de terre, à quatre de ses neveux, issus d'une dame Marcellin; le legs embrassait au moins la moitié de sa fortune.
Après l'institution des légataires et la désignation des objets légués, le testament portait la clause suivante :
« Dans le cas où mes légataires seraient, au jour de mon décès, habiles à venir à ma succession par représentation de leur mère décédée avant moi, je veux et entends qu'ils recueillent les biens que je leur ai ci-dessus donnés par préciput et hors part, chacun pour ce qui le concerne. »
De cette clause, il est permis d'induire que c'était une dévolution de succession en ligne collatérale qu'avait prévue le testateur et dans la perspective de laquelle il avait entendu tester.
Des actes de libéralité exercés par le sieur Tondeur dans l'année de son décès témoignaient qu'il avait conservé jusqu'à la fin de sa vie des sentiments d'estime et d'affection pour sa femme.

Tondeur décéda le 12 mars 1841; le 7 septembre suivant naquit Agnès Tondeur, dont la conception, d'après tous les faits de la cause, paraît avoir été ignorée de son père à son décès, fait du reste dont on demandait à rapporter la preuve dans son intérêt. Sa mère mourut des suites de cette couche tardive. Peu de temps après ce décès, les légataires ont assigné le tuteur de l'orphelin en délivrance de leur legs, prétendant que, d'après les articles 934, 935, 960 et 1046, la survenance même d'un enfant posthume dont la conception aurait été ignorée du père ne pouvait révoquer un testament.
Pour la mineure, on a prétendu au contraire que, d'après ses termes mêmes, le testament n'avait été fait que pour le cas où la succession s'ouvrirait en ligne collatérale, et que dans tous les cas le maintien de cet acte n'avait eu lieu que par suite d'une erreur ou d'une fausse cause, vu l'ignorance où se trouvait le père de la conception de l'enfant qui devait naître après sa mort.

Voici le jugement que le Tribunal de Cambrai rendit le 25 février 1842 :
« Considérant qu'en matière de testament, la survenance d'enfant n'est pas, comme en matière de donation, une cause absolue de révocation, mais qu'en cette matière la révocation dépend des circonstances qui peuvent faire apprécier l'intention du testateur;
« Que, dans l'espèce, le mariage avait existé dix-huit ans sans survenance d'enfants; qu'il n'en est survenu que six mois après le décès du testateur; que son affection s'est toujours portée sur sa femme; que, sans espoir de paternité, il a répanu ses libéralités sur ses proches par un testament, antérieur de deux années à la naissance d'une fille; qu'évidemment ce testament a été fait hors de la prévoyance de cet événement; que l'on ne peut admettre que l'intention du testateur ait été de le maintenir, sans motifs, au préjudice d'un enfant si longuement attendu; que la non-révocation doit être attribuée à l'ignorance de sa paternité, et qu'il doit en être ainsi avec d'autant plus de raison, que, d'après le texte de son testament, le testateur semble disposé, à défaut d'enfant, à considérer sa sœur comme son héritière, gratifier ses neveux, enfants de cette dernière, dans le cas où ils ne seraient pas successibles, et dans le cas où ils seraient appelés à succéder par suite du décès de leur mère, leur laisser par préciput ce qu'il leur avait donné dans l'hypothèse contraire; que cet acte de tester indique que la cause déterminante de la volonté du testateur était le défaut de progéniture, et que, par suite, la survenance d'enfant doit annuler le testament, qui n'est fondé que sur une erreur qui vicie la volonté du testateur, ou plutôt qui révèle une volonté entièrement contraire;
« Le Tribunal déclare le testament nul et de nul effet; condamne les demandeurs aux dépens. »

Après avoir entendu les plaidoiries de M. Dumon pour les appelants, et de M. Huré pour l'intimé, la Cour a rendu l'arrêt suivant, conformément aux conclusions très remarquables de M. l'avocat-général Babou :
« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des clauses du testament du 20 août 1839, que Jean-Baptiste Tondeur n'a eu en vue que le règlement de sa succession collatérale, et qu'il n'a

disposé de ses biens au profit de ses neveux et nièces qu'à défaut d'héritier direct;
« Que la naissance d'un enfant posthume, né de son mariage avec Marie-Agnès Lobbez, en produisant une ligne directe habile à succéder, et en créant un nouvel ordre de succession, a nécessairement rendu sans effet des dispositions qui n'avaient pour objet que le partage de ses biens en ligne collatérale, et qui ne reposaient que sur une prévision erronée;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 2 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Barraud et Jean Peyruse, ayant pour avocat M^e Nacet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Gironde, qui les condamne à la peine de mort, comme coupables des crimes d'empoisonnement et d'assassinat; — 2^o De Geneviève-Joséphine François (Seine), douze ans de travaux forcés, complice de vols qualifiés.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur-général à la Cour royale de Toulouse, afin de rétablir le cours de la justice interrompu par les déclarations d'incompétence rendues par les Tribunaux de Foix et de Pamiers, dans le procès instruit contre Jean Joseph Louis Alloux Grubailles, prévenu d'avoir fait une fausse déclaration en se faisant délivrer un passeport, la Cour, procédant en exécution des articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Sur le pourvoi du nommé Raphaël, dit Doudon, de condition libre, en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, du 16 août 1841, qui l'a condamné à dix années de réclusion pour vol commis la nuit dans une maison habitée, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt pour violation de l'article 517 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès verbal des débats constate que les témoins entendus dans le débat ouvert sur l'accusation portée contre le demandeur ont seulement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire vérité et rien que la vérité, restriction dans la formule du serment, qui aurait pour effet d'en détruire l'efficacité, la loi ayant attaché la sanction de la nullité à l'emploi de toute autre formule que celle écrite dans l'article 517.

Faisant droit sur le 3^e moyen plaidé par M^e Letendre de Tourville, avocat nommé d'office, sur le pourvoi de Jean Riques, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises sur la personne de sa femme, la Cour a cassé l'arrêt pour excès de pouvoir et violation des règles de compétence, en ce que le président, sans le concours de la Cour d'assises, a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, pour régulariser son verdict sur les circonstances atténuantes, selon la prescription de la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 2 février.

CONTREFAÇON. — TABLEAU DE PAUL DELAROCHE, Edouard en Ecosse.

La reproduction d'un tableau sur un objet de luxe qui, par sa nature et son prix, n'est pas de nature à faire à l'objet reproduit une concurrence préjudiciable, ni en amener la dépréciation, ne constitue pas le délit de contrefaçon. (Jugé par le jugement de première instance seulement.)

Quand le peintre a cédé le droit exclusif de reproduire son tableau par la gravure, si le cessionnaire tombe en faillite et qu'on vend la planche qui a servi à cette gravure, les acquéreurs de cette planche ne seront pas, par cela seul, aux droits du cessionnaire, ni autorisés à poursuivre les producteurs sur l'inculpation du délit de contrefaçon. Il faut distinguer la vente de la planche de la vente du droit incorporel de reproduction.

Dans le courant des mois de mars et d'avril 1842, le sieur Bulla, au nom de la maison Bulla et Delarue, éditeurs marchands d'estampes, à Paris, fit pratiquer des saisies chez un assez grand nombre de marchands de papiers peints et de fabriciens de bronzes, et les assigna en police correctionnelle pour s'y voir condamnés à de forts dommages-intérêts, à raison de la contrefaçon par eux faite des charmans tableaux de Giraud, connus sous le nom de *La Permission de dix heures*, du tableau de Paul Delaroche représentant *Edouard en Ecosse*, et enfin d'un tableau de Devéria intitulé *Diane de Poitiers au tombeau de Henri II*.

Devant le Tribunal de police correctionnelle, les prévenus présentèrent divers systèmes de défense qui eurent peu de succès, car, à l'exception du sieur Lahoche, aujourd'hui intimé, tous les autres furent condamnés à des dommages-intérêts qui varient depuis 100 jusqu'à 300 francs.

En ce qui touche Lahoche, chez qui on avait saisi une pendule dont le bas-relief en porcelaine représentait *Edouard en Ecosse*, peinture faite d'après le tableau de Paul Delaroche par Mlle Lachassaingne, artiste d'un grand mérite, voici comment le Tribunal de 1^{re} instance a statué :

« Attendu que des pièces produites il résulte que Paul Delaroche a vendu au sieur Schroth son tableau d'*Edouard en Ecosse* avec le droit exclusif de le reproduire par la gravure ou tous moyens quelconques, et que Bulla et Delarue sont aujourd'hui aux droits dudit sieur Schroth;

« Attendu qu'il est établi, il est vrai, qu'il a été saisi chez Lahoche une pendule en porcelaine sur laquelle se trouve reproduit le sujet du tableau de Paul Delaroche;

« Mais attendu que cette pendule est d'un prix d'environ 800 fr.; que c'est un objet d'art qui ne s'adresse pas à la même classe d'acheteurs que la gravure de Bulla et Delarue, et qu'il est manifeste qu'elle ne peut pas lui faire une concurrence préjudiciable, et encore moins en amener la dépréciation;

« Attendu que pour qu'il y ait contrefaçon il faut, ainsi que cela a été dit ci-dessus, que l'objet prétendu contrefait puisse ou faire concurrence à celui qui se trouve déjà dans le commerce, ou le déprécier; que cela n'existe pas dans la cause, et qu'ainsi la prévention dirigée contre Lahoche n'est pas justifiée. »

M. Bulla a interjeté appel de cette décision, et M. Lahoche lui même en a demandé la réformation, en ce que les premiers juges avaient refusé de lui allouer des dommages-intérêts qu'il avait reconventionnellement demandés à raison de la saisie de sa pendule.

Le rapport a été fait à une précédente audience par M. le conseiller Taillandier, et les appels respectivement soutenus

par M^e Blanc, pour le sieur Bulla, et M^e Thiac, pour le sieur Lahoche.

M. l'avocat-général de Thorigny a pensé qu'il y avait lieu de confirmer ce jugement. Indépendamment des motifs qui y sont énoncés, ce magistrat en a fait valoir un autre que l'arrêt ci-dessous fait connaître. Il a aussi présenté comme pouvant être opposé aux poursuites du sieur Bulla, le moyen tiré de la prescription, qui s'applique au délit de la contrefaçon comme à tous les autres délits.

Sur ce point, M^e Blanc répondait que la théorie de M. l'avocat général serait incontestable s'il s'agissait de poursuites dirigées contre le contrefacteur; mais qu'il s'agissait d'un individu vendant, débitant le produit de la contrefaçon; que c'était là un délit successif, et que la prescription ne pouvait le couvrir.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la Cour a prononcé l'arrêt suivant, qui laisse de côté la question de prescription :

« La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Bulla et Delarue; Considérant que Bulla et Delarue ne justifient pas du transport régulier en leur faveur du droit exclusif de reproduction qui aurait été attaché à la propriété du tableau de Paul Delaroue représentant *Edouard en Ecosse*;

Que le titre sur lequel ils s'appuient est un extrait d'un procès-verbal de vente d'un commissaire priseur, duquel il résulte que le sieur Vibert, aux droits duquel se trouvent les appellants, s'est rendu adjudicataire, aux enchères publiques ayant lieu à la requête des syndics de la faillite Schroth, d'une planche gravée représentant ledit sujet d'*Edouard en Ecosse*, d'après le tableau susmentionné;

Que rien ne constate que le droit incorporel constituant la propriété absolue de l'artiste, auteur du tableau, ait été transmis à l'adjudicataire de la planche gravée, et que dès lors celui-ci, ou ses représentants, aient le droit de poursuivre la contrefaçon qui aurait eu lieu sur porcelaine du tableau dont s'agit.

« Confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Audience du 25 janvier.

VOLS NOMBREUX COMMIS PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ.

Dès le matin, chaque porte du Palais-de-Justice est encombrée, chaque place de l'intérieur est envahie; tous les yeux se tournent curieux et attentifs vers l'entrée par où doit venir l'accusé, et ces mots passent sans cesse de bouche en bouche : « Le Christ ! le Christ ! » Mais bientôt toutes les bouches se taisent, toutes les têtes se lèvent, tous les regards se portent vers un même point, et sur ce point l'on voit bientôt apparaître un homme au visage et aux mains d'ébène, dont les vêtements consistent en un pantalon rouge, recouvert en bas par de longues bottes, et en une sorte de veste blanche qui recouvre une blouse, qui, de cette manière, ne forme plus qu'un petit jupon. Est-ce donc un habitant enlevé à la côte d'Afrique qu'on va juger ? est-ce quelque nègre affranchi qui passe du bâton du maître à la sinistre épée de Thémis ? Mon Dieu non, ce n'estrien de tout cela. C'est tout bonnement un blanc, comme vous et moi, qui, pour se moquer de son public ébahi, a eu l'idée de mêler de la graisse avec de la suie et du noir de fumée, d'en composer une teinture assez indélébile, et de s'en faire un masque pour faire rire les badauds et pour épouvanter les enfans et les vieilles femmes. C'est, en un mot, un forçat libéré. C'est l'homme qui, il y a quelque temps, écrivait à l'exécuteur de la Meurthe, pour lui vendre sa tête moyennant une somme de 10 francs, disant qu'elle ne ferait jamais faire que de mauvaises choses à son âme, et que ce serait un vrai service à lui rendre que de la lui enlever, afin que, dans une autre vie, il pût en changer et devenir meilleur. Mais l'exécuteur ne voulut pas conclure le marché, et l'accusé le lui reprocha hautement aujourd'hui, en l'accusant de tout ce qui lui arrive.

Le Tribunal correctionnel de Toul a déjà condamné, en 1832, à deux ans de prison, pour vol d'un christ et d'un collier à médaillon en or; que le même Tribunal a condamné, en 1834, à un an et un jour de la même peine pour vol simple; que la Cour a condamné, en 1835, à sept années de travaux forcés et à l'exposition pour vol d'argent, de bijoux et de chemises, au préjudice du sieur Blansy, de Mandres-aux-Quatre-Tours; que le Tribunal de Saint-Mihiel a condamné, en 1842, à quinze jours de prison pour rupture de ban; et qu'enfin la Cour d'assises d'aujourd'hui appelle devant elle pour lui demander compte d'une foule d'autres vols qu'il a commis depuis sa sortie de nos prisons, au mois de juillet dernier.

Et voilà ce que c'est que Christ.

Al commencement de l'audience, il paraît d'abord résolu à braver ses juges; il répond même à M. le président, qui lui demande ses noms, demeure et profession, qu'il ne sait comment il s'appelle, qu'il ne se rappelle pas où il est né, et que, quant à sa profession, son avocat doit mieux savoir cela que lui. Mais bientôt la modération avec laquelle le ministère public suit l'affaire adoucit cet homme, et l'air terrible sous lequel il avait voulu se montrer s'évanouit pour faire place à l'insouciance, qui fait le fond de son naturel. Il se contente dès lors d'adresser quelques mots bizarres, tantôt aux juges, tantôt aux témoins, et approuvant de la voix et du geste ceux mêmes d'entre ces derniers qui font contre lui les dépositions les plus défavorables, il leur dit : « Oui, mes amis, c'est la vérité; vous êtes de braves gens, et quoique vous déposiez contre moi, je ne vous en veux pas, et je me rappellerai toujours qu'il y en a parmi vous qui m'ont donné quelques sous pour du tabac. »

On lui demande pourquoi et comment il a été entraîné à voler; il répond : « Lorsque j'ai volé pour la première fois je n'avais besoin de rien et je pouvais travailler; mais ça était dans ma tête, c'était plus fort que moi; il fallait que je vole, que je vole toujours, et si aujourd'hui on me lâchait je volerais encore. »

Quant aux différens vols qu'on lui reproche aujourd'hui, non-seulement il les avoue tous, mais il donne lui-même à la justice des renseignements qui, sans lui, n'auraient jamais pu être connus, et il fait même connaître d'autres vols dont on ne le soupçonnait pas, et entre autres un vol de 800 francs qu'il dit avoir fait à Commercy, et pour lequel un nommé Varinot, de cette dernière ville, a été dernièrement condamné. Mais les éclaircissemens qu'il donne sur ce crime ne cadrant pas avec la vérité des détails, il est à croire que, dans ce cas-ci, il a seulement voulu se charger de ce méfait pour en débarrasser Varinot, son camarade de prison. Cependant, s'il est voleur quand même, on ne peut lui reprocher aucune méchanceté; ainsi, un soir qu'il était entré à Charny, dans la maison d'Aune Marchal, qu'il y prenait du pain et de la saucisse pour apaiser sa faim, et qu'entendant la femme rentrer, il se cacha sous le lit, il s'était contenté de répondre à cette femme qui l'avait découvert : « Eh ! madame, c'est mon habitade de me coucher ainsi sous les lits ! » Et au lieu de maltraiter cette femme pour faire taire ses cris, il s'était contenté de se sauver sans même remettre ses souliers, et il s'était caché dans la forêt.

Une autre fois, étant surpris pendant un de ses vols, par une seule personne, quoiqu'il eût une hache, il ne fit aucune résistance, et se laissa conduire comme un enfant. Christ se mêle même de donner des conseils à ceux qu'il a volés. Ainsi, à l'audience, quand un bon vieux ouvrier vient raconter qu'un jour l'accusé lui a pris des outils qu'il avait cachés sous des copeaux auprès

son travail, ce dernier lui répond : « C'est bien vrai ça, mon brave homme, cachez-les donc mieux une autre fois, car quand je serai libre et que je passerai par là, si je les trouve, je les reprendrais de nouveau. » Ainsi encore, quand un autre villageois vient dire qu'il s'est introduit dans sa maison et y a volé quelques objets, Christ lui répond : « Pour ça, vous méritiez bien d'être volé; comment ! vous avez une maison qui est sur mon passage, elle est isolée, et il n'y a pour la fermer qu'une planche pourrie ! Vous méritiez d'être volé, je vous dis ! »

C'est donc tantôt à Charny, tantôt à Mandres-aux-Quatre-Tours, tantôt à Regneville, tantôt à Minorville, tantôt à Vignot, tantôt ailleurs, qu'il vole constamment, soit de l'argent, soit des bijoux, soit du linge, soit des comestibles, et tout cela avec le cortège de toutes les circonstances de nuit, d'escalade, d'effraction et de maison habitée. Sur la déclaration du jury, François Christ est condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

A peine Christ a-t-il entendu sa condamnation qu'il s'écrie : « Je rappelle ! » Et tendant aussitôt ses mains aux chaînettes des gendarmes, il leur dit : « Allez, mes bons amis, ne craignez rien; je ne veux pas me sauver; mais pourtant c'est trop, là ! Vingt ans, ça vous exaspère. »

M. Hast et M^e Brion portaient la parole dans cette affaire.

CHRONIQUE

PARIS, 2 FEVRIER.

Par ordonnance royale en date du 31 janvier, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, il est établi une Chambre de commerce à Rochefort (Charente-Inférieure).

La circonscription de cette Chambre comprendra les arrondissemens de Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saintes et Jonsac, qui seront distraits de la circonscription de la Chambre de commerce de la Rochelle.

La Chambre de commerce de Rochefort sera composée de neuf membres.

Nous avons plusieurs fois rendu compte des procès engagés entre M. le baron de Commaille et Mlle de Brancas, sa femme.

Au mois de décembre 1837 eut lieu à Londres le mariage de M. de Commaille avec Mlle Wilhelmina de Brancas. Une séparation éclatante eut lieu après une cohabitation de quarante-six jours. Mme de Commaille quitta le domicile conjugal. M. de Commaille demanda la nullité de son mariage, qui a été validé, comme on sait, par le Tribunal et par la Cour. C'est alors que Mme de Commaille a formé contre son mari une demande en séparation de corps. M. de Commaille a formé, de son côté, une semblable demande, et le Tribunal a admis les époux à faire réciproquement la preuve des faits par eux articulés.

Aujourd'hui le Tribunal civil (1^o chambre) était saisi d'une action formée par M. le duc de Brancas, qui demandait la main-levée d'une opposition formée par M. de Commaille, en vertu de son contrat de mariage, et d'un pacte de famille qui serait intervenu entre eux. Après les plaidoiries de M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. de Commaille, et de M^e Mathieu pour le duc de Brancas, le Tribunal a donné main-levée des oppositions formées par M. de Commaille.

Les obseques de M. Montgalvy, maire du deuxième arrondissement, maître de requêtes, ont eu lieu aujourd'hui à midi en l'église Saint-Roch. La 2^e légion de la garde nationale parisienne et un grand nombre de notables de ce département assistaient au service. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. J. Lefèvre et Ganneron, députés, Halphen et Nollevat, adjoints au maire du deuxième arrondissement. Les maires et adjoints des douze arrondissemens, les membres du conseil général, un grand nombre des membres du Conseil d'Etat, des officiers supérieurs de l'état-major-général de la garde nationale, ayant à leur tête le général Carbonnel, et les membres du bureau de bienfaisance de l'arrondissement, s'étaient joints aux parens et amis du défunt pour payer un dernier tribut de regret à sa mémoire. On remarquait aussi des députations de toutes les écoles gratuites, garçons et filles, de l'arrondissement, ainsi que les Frères de la doctrine chrétienne, les Sœurs de charité, etc., etc.

Un service solennel religieux a été célébré par le clergé de Saint-Roch, concurrentement avec le corps de musique de la deuxième légion. Après la cérémonie religieuse, le cortège s'est mis en marche et s'est dirigé vers le Père-Lachaise, où ont été déposées les dépouilles mortelles du défunt.

Dans le courant de 1842, le sieur Mosnier, agent d'affaires, eut l'idée de faire paraître un journal dont il se constitua le gérant, et auquel il donna le titre de *Courrier français de la littérature*. Ce journal mort-né n'a jamais compté plus de six abonnés. Néanmoins, comme il fallait des employés à cette administration nouvellement constituée, le sieur Mosnier s'adressa à plusieurs bureaux de placements, qui finirent par lui envoyer trois pauvres ouvriers besogneux, ne demandant pas mieux que de s'occuper et de gagner leur vie. On leur donna des places de commis aux courses et aux recettes, en leur promettant des appointemens, mais surtout en exigeant d'eux le dépôt préalable d'un cautionnement de 300 fr. pour chacun d'eux, et qu'ils versèrent. On avait pris la précaution de les faire signer sur le registre à souche des actions de cette entreprise, de telle façon qu'ils se trouvaient en quelque sorte actionnaires sans le savoir. Cependant les commis aux courses n'avaient nullement à courir, et leurs recettes étaient réduites à un état de stérilité. Ils se lassèrent de cette position, et firent tant d'instances auprès du sieur Mosnier, qu'ils finirent par en arracher quelques-à-comptes à titre de remboursement sur l'intégralité des cautionnements qu'ils avaient versés. Deux autres personnes furent aussi amenées à prendre des places de caissier et de commis aux écritures dans le *Courrier français de la littérature*. Mêmes démarches pour obtenir d'eux le cautionnement préalable, même facilité de leur part à le verser, même inaction, car le caissier, dans trois mois d'exercice, n'a eu à encaisser qu'une somme de dix francs, et le commis aux écritures n'écrivait que fort peu ou point. Ils se lassèrent, bien entendu, comme les commis aux courses, et finirent par se faire rembourser une partie de leurs avances.

Mais ils ne s'en tinrent pas là, ils portèrent une plainte par suite de laquelle une longue instruction eut lieu, qui amena pour conséquence la comparution aujourd'hui du sieur Mosnier devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

Après avoir entendu les dépositions de deux plaignans, qui ont seulement comparu à sa barre, M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers soutient la prévention, et requiert contre le sieur Mosnier l'application de la loi.

Le sieur Mosnier demanda une remise à quinzaine, fondée sur ce qu'il n'a pas eu le temps de préparer tous ses moyens de défense, et sur l'absence de son avocat, retenu à une autre chambre; il déclara que si on la lui refuse, il est dans l'intention de se laisser condamner par défaut. Mais le Tribunal, sans admettre ces excuses,

lui fait observer qu'il a eu bien le temps de préparer sa défense pendant les longueurs de l'instruction, et que d'ailleurs, se trouvant en état de mise en liberté sous caution, il ne saurait, aux termes de la loi, faire défaut, et être admis à former opposition au jugement prononcé contre lui. Le sieur Mosnier alors plaide lui-même sa cause, et, après l'avoir entendu, le Tribunal le condamne à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

Un riche Américain, tout nouvellement arrivé à Paris, se promenait un soir, sans nulle défiance, dans le passage des Panoramas, rendez-vous assez général, comme chacun le sait, des voleurs de bourses et de mouchoirs. Or, notre promeneur, qui probablement ne se croyait pas en si subtile compagnie, avait négligé, par la chaleur suffocante que le gaz entretient dans cette galerie, de buttonner hermétiquement sa redingote, dont les pans balottans laissaient parfaitement apercevoir une magnifique chaîne en or à laquelle sans doute devait être suspendue une belle et bonne montre qui reposait dans la poche droite d'un gilet de cachemire.

Un des voisins de l'Américain remarqua le bijou si bien en évidence, et n'eut pas sans doute beaucoup de frais d'imagination à faire pour soupçonner celui qui lui était encore caché, mais dont il fut bien tenté à même de jeter, en le faisant passer de la poche dudit gilet dans sa main alerte et habile. Quelque perfection cependant qu'il eût mise à opérer cette transmutation, l'Américain ne put absolument rester insensible à une légère pression, non plus qu'au passage brusque et subit d'une main qui lui longea bizarrement la poitrine; il craignait pourtant de se tromper encore, lorsqu'il vit fort distinctement cette même main passer rapidement derrière le dos de son propriétaire, et reprendre bientôt sa place. Plus de doute alors... moins que jamais, surtout lorsqu'il eut bien constaté la disparition de sa montre.

« Monsieur, dit-il avec beaucoup de sang-froid à cet homme qui avait l'impudence de rester toujours près de lui, vous plairait-il de me rendre ma montre ? — Votre montre, monsieur ? — Oui, ma montre que vous venez de me prendre, et que vous avez probablement cachée dans la poche de derrière de votre redingote. — Pour qui me prenez-vous, monsieur ? — Mais pour un voleur, apparemment, ou pour un mauvais plaisant qui vient de me faire un tour de passe-passe qui n'est nullement de mon goût. »

Cette conversation assez extraordinaire avait fixé l'attention de la foule, qui ne tarda pas à faire cercle autour des interlocuteurs. Toute retraite semblait donc coupée au larron présumé, qui, payant d'audace, proposa à l'Américain de venir le fouiller dans la première boutique. L'offre fut acceptée, et le quidam n'y risqua pas grand chose, car il savait fort bien que cette opération serait sans résultat par suite de la précaution qu'il avait préalablement prise de mettre la montre en sûreté en la passant à un affidé-compère, déjà fort loin apparemment.

On ne trouva donc rien sur lui; mais comme l'Américain était parfaitement sûr de son fait, il persista à faire arrêter son homme, qui comparut aujourd'hui devant la police correctionnelle sous le nom de Delagrout, déjà dix fois repris de justice. Il s'entend donc condamner, pour la onzième, à dix-huit mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Un individu d'une tournure assez suspecte, et dont la mise plus que délabrée était loin d'inspirer la confiance, vient s'asseoir fièrement à une table de l'un des plus élégans cafés du boulevard des Italiens; il se fait servir un verre d'eau sucrée et un petit verre d'eau de vie. Sa séance, qu'il avait commencée vers sept heures et demie du soir, se prolonge jusqu'à onze heures, non sans avoir plus d'une fois attiré l'attention du maître de l'établissement, peu soucieux d'avoir affaire à de semblables consommateurs. Cependant notre homme se lève, et prend résolution d'un magnifique chapeau de feutre que son propriétaire avait suspendu à une patère au dessus de sa tête. Ce brave monsieur, absorbé tout entier dans la lecture favorite de ses journaux, était à cent lieues assurément de soupçonner le tour d'escamotage qui s'exécutait pour le moment à son préjudice. Heureusement que le maître du café veillait pour lui. Comme il avait parfaitement remarqué que le singulier buveur d'eau sucrée était entré le chef absolument veuf, non pas même d'un chapeau quelconque, mais bien plus encore de la plus humble des casquettes, il ne fit aucune difficulté d'arrêter l'accapareur audacieux du feutre en question, qui chercha vainement à faire prendre le change sur ses véritables intentions, en se confondant en excuses sur sa distraction involontaire, et surtout sur sa vue, qu'il prétendit avoir très basse.

Quoi qu'il en soit, il fut conduit au poste le plus voisin, où l'on procéda immédiatement à une visite minutieuse et approfondie de ses poches. Mais voici bien une autre fête ! Deux petites cuillères d'argent s'en échappèrent et résonnèrent sur le pavé. Le maître du café se baissa pour les ramasser, et quel n'est pas son étonnement de reconnaître sa propriété dans l'une de ces petites cuillères, qui porte son chiffre et sa marque particulière ! Ses soupçons, qui ne manquaient pas d'une certaine gravité à l'endroit de la probité et de la délicatesse de son consommateur, prennent bientôt toute la consistance de la certitude, lorsque, vérification faite, ses garçons lui apprennent qu'on n'avait plus trouvé qu'une cuillère de métal sur le plateau servi au voleur de chapeau.

Traduit aujourd'hui pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, Boizot, qui arrive en droite ligne de la Nouvelle-Orléans, s'entend condamner à quinze mois de prison.

Il n'est pas de Parisien qui n'ait été à même d'apprécier la délicatesse des procédés à l'aide desquels les cultivateurs des environs de Paris savent faire respecter leurs propriétés contre les envahissemens des passans. Heureux le maraudeur dont la main indiscreète et coupable a cueilli sur le bord des chemins une mauvaise grappe de raisin, une groseille, ou une simple branche de lilas, s'il en est quitte pour une bonne volée avant d'être traité chez le maire ! Plus heureux encore celui qui est assez en fonds pour composer avec la bande de messieurs et de paysans qui est venue fondre sur lui ! C'est aujourd'hui un habitant de Charonne qui vient rendre compte devant la police correctionnelle des moyens de répression qu'il a jugé à propos d'exercer contre une femme dont l'enfant avait pris dans sa vigne une misérable grappe de raisin. Il y a dix jours, c'était devant la Cour d'assises que Giraud comparait pour un fait semblable. Cette fois-là, la prévention avait pris le caractère de vol. Giraud fut acquitté. Aujourd'hui il n'a à répondre qu'à une prévention de voies de fait et de vol d'un chapeau qu'il aurait emporté avec lui, parce que la délinquante ne voulait pas lui donner 5 francs. Les débats ont fait disparaître l'inculpation de vol. Déclaré coupable de voies de fait, Giraud est condamné par le Tribunal à six jours d'emprisonnement.

Le pauvre Leiz, prévenu de vagabondage, a eu une bonne idée d'écrire à son oncle, qui demeure à Rueil, de venir le réclamer. L'affaire est appelée, et l'oncle ne se de d'abord à tous les saints du Paradis, et ensuite à son gendre, et ne l'abandonnera pas. Comme Leiz est coutumier du fait, et que déjà il a été condamné pour vaga-

bondage, le Tribunal le condamne à quatre mois de prison et à cinq ans de surveillance.

A peine le jugement est-il rendu, qu'une voix sort de la foule : « Me voilà, dit la voix, me voilà, c'est moi qui suis l'oncle; je suis venu. »

Leiz : J'étais bien sûr que l'oncle Jérôme ne m'abandonnerait pas. Pourvu qu'il soit temps encore d'en rap-peler tout de suite ?

L'oncle, s'avançant jusqu'à la porte : C'est pas la peine que messieurs de la justice se dérangent pour cela. Je n'ai qu'une chose à dire, c'est que l'homme n'est pas brave, qu'il est même lâche et fainéant; je n'en ai pas plus long à dire, et je m'en vais.

Le pauvre Leiz baisse la tête et se résigne.

En attendant que les allumettes chimiques allemandes mettent un beau jour le feu aux quatre coins de Paris, cette invention moderne sert merveilleusement à étourdir les passans à tous les coins de rue et à dissimuler la mendicité. C'est à un de ces derniers usages que Cabaret employait depuis plusieurs années trois vieilles boîtes d'allumettes de première origine qu'il exhibait aux agens qui l'arrêtaient pour mendicité. Condamné une première fois à quatre jours de prison, Cabaret reparait devant la police correctionnelle. Il a encore ses trois boîtes d'allumettes, les exhibe au Tribunal, et prétend qu'on se méprend sur son compte. « L'allumette chimique, dit-il, est ma profession; il n'y a pas de sots métiers, il n'y a que de sottes gens. J'aimerais mieux vendre des diamans et des bijoux d'or, mais chacun selon ses moyens. »

M. le président : Mais ce n'est pas aux abords de la Madeleine qu'on va vendre des allumettes. On n'achète pas d'allumettes quand on va à l'église.

Cabaret : C'est juste, Monsieur, mais on peut en acheter quand on en sort.

M. le président : Vous avez d'ailleurs feint des infirmités, vous aviez le bras en écharpe, et lorsque vous avez été examiné, on vous a trouvé parfaitement valide.

Cabaret : C'est une calomnie.

Le Tribunal condamne Cabaret à quatre mois d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Vazille est âgé de vingt six ans à peine, et il a déjà encouru onze condamnations par divers Tribunaux, dont les trois dernières ont été motivées sur le chef de prévention de rupture de ban. Il paraît que Vazille est décidément incorrigible, puisqu'il comparait encore aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous une nouvelle prévention de rupture de ban.

M. le président : Vous avez été trouvé, la nuit, couché sur le carreau de la halle.

Le prévenu : C'est vrai; n'ayant pas d'ailleurs, ni d'argent pour m'en procurer, il me fallait pourtant bien dormir, n'importe où, ça m'était égal; alors, aussi bien sur le carreau de la halle qu'ailleurs; je n'étais pas difficile sur le choix de mon lit, allez !

M. le président : Vous n'aviez sur vous aucun papier.

Le prévenu : C'est encore vrai; il ne me restait plus qu'un vieux passeport, et ma foi, n'en pouvant mieux faire, je m'en suis servi pour allumer ma pipe.

M. le président : Avez-vous quelques moyens d'existence ?

Le prévenu : Certainement, puisque je suis cuisinier; le malheur est que je ne puis pas facilement exercer, par la bonne raison que peu de personnes se soucient d'accepter mes offres de service; sans ce petit désagrément, en nourrissant les autres je trouverais bien le moyen de me nourrir moi-même.

M. le président : Pourquoi êtes-vous revenu à Paris, dont le séjour vous était interdit ?

Le prévenu : Je m'en vais vous dire; je crois bien, pour le coup, que c'est le diable qui m'a poussé, car je m'en allais bravement au Havre, où avait été fixée ma surveillance, lorsque, arrivé à Pontoise, l'idée me vint tout d'un coup de retourner bride pour venir me faire prendre et me brûler le nez à la chandelle, comme un vrai papillon.

Sans s'arrêter à ces excuses, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne Vazille à treize mois de prison. Espérons que cette dernière leçon lui sera plus profitable que les précédentes.

TENTATIVE DE VOL PAR LA FASHION. — Une arrestation a été opérée ce matin dans les salles de retrait des lettres poste restante, arrestation dont les circonstances singulières ont produit une certaine sensation. Vers la fin du mois de janvier, alors que toutes ces énormes et futiles dépenses que l'usage impose au renouvellement de chaque année furent accomplies, bon nombre des négocians parisiens dont la mode semble avoir pris les splendides magasins sous son patronage, reçurent des lettres dans lesquelles, faisant appel à la charité, on recommandait à leur généreux sollicitude des infortunés respectables, mais tellement poignantes, qu'un jour de retard devait décider de la vie ou de la mort de familles tout entières. Ces lettres étaient signées Constance Aubert, nom puisant dans l'empire de la mode. Dans chacune de ces lettres, après avoir parlé au cœur et à l'imagination, on s'adressait à la bourse, et le correspondant auquel on faisait si courtoisement appel, était prié d'adresser un billet de 500 francs par la poste, et sous enveloppe, portant simplement les initiales L. M. L. R. Bien entendu, c'était pour ménager la noble susceptibilité des infortunés auxquels le secours était destiné que l'on choisissait une telle voie, et puis, par forme d'encouragement et de récompense, on promettait de témoigner au généreux donateur une reconnaissance méritée, en disant toute sorte de gracieusetés de ses magasins, etc.

M. Rosset, le célèbre marchand de cachemires de la rue Feydeau, M. Gaillard, M. N..., M. P..., M. F... et tant d'autres reçurent de semblables lettres; hâtons-nous de dire qu'aucun ne crut un instant qu'elles émanassent de l'écrivain dont elles portaient le nom. Le résultat de tout ceci fut que M. le préfet de police en fut avisé et que d'accord avec M. Conte, directeur général des postes, il fit organiser une surveillance aux bureaux de retrait des lettres poste restante, et que ce matin un nommé Grashien, Marie-Auguste, a été surpris en flagrant délit au moment où il se présentait pour demander la correspondance adressée sous les initiales L. M. L. R.

Vidocq, dans ses Mémoires, raconte que les prisonniers des bagnes extorquent ainsi souvent à la charité généreuse des sommes plus ou moins considérables à l'aide de lettres désignées en langage d'argot sous le nom de lettres de Jérusalem, où de prétendues infortunes sont racontées. L'individu arrêté ce matin aura peut-être voulu faire une application de cette ruse plus en rapport avec les idées du jour.

INCENDIE ET VOL A LA CASERNE POPINCOURT. — La nuit dernière, entre quatre et cinq heures du matin, le feu se manifesta avec violence dans une des pièces composant le logement du garde-concierge de la caserne Popincourt, le sieur Sanfroy, vieillard de près de quatre-vingt ans, qu'une maladie aiguë retient dans son lit depuis près de six mois.

Aux cris : « au feu ! au secours ! » toute la population de la caserne fut bientôt sur pied, on organisa rapidement une double chaîne, allant du logement du concierge aux puits et aux pompes, et un quart d'heure ne s'était pas écoulé que l'on avait maîtrisé l'incendie, et

